

Protocole agricole entre la République d'Islande Et la République de Tunisie

Le Gouvernement de la République d'Islande (ci-après dénommé l'Islande) et le Gouvernement de la République de Tunisie (ci-après dénommé la Tunisie) ont décidé ce qui suit:

Article 1

L'Islande accorde les réductions tarifaires aux produits originaires de Tunisie mentionnés à l'Annexe I au présent Protocole.

Article 2

Les réductions tarifaires accordées par l'Islande n'excluent pas le prélèvement, sur les importations, d'un droit fixe afin de prendre en considération les différences du coût des matières premières agricoles*. Ces droits fixes prélevés ne peuvent pas dépasser la différence entre le prix intérieur et le prix du marché mondial des matières premières agricoles incorporées dans les produits concernés.

Article 3

Les règles d'origine pertinentes pour la mise en oeuvre des réductions tarifaires spécifiées à l'Annexe I au présent Protocole sont contenues dans l'Annexe II au présent Protocole.

Article 4

L'Islande et la Tunisie se déclarent prêtes à promouvoir la coopération scientifique et technique en matière agricole et dans les domaines y relatifs, sur la base de l'intérêt mutuel. Cette coopération peut s'appliquer aux joint ventures, à l'échange d'information et de documentation, à l'échange d'experts ainsi qu'à l'organisation en commun de séminaires et de conférences en matière agricole.

Article 5

Les Annexes I et II au présent Protocole constituent partie intégrante du présent Protocole.

Article 6

Les Etats Parties au présent Protocole se déclarent prêts à encourager, sur une base de réciprocité, le développement harmonieux du commerce des produits agricoles dans le cadre de leur politique agricole respective et de leurs obligations internationales. Les Etats Parties examineront périodiquement le développement de leur commerce de produits agricoles. En outre, si des difficultés devaient surgir relatives à leur commerce de produits agricoles, ils entreraient en consultation sans délai et s'efforceraient de trouver une solution appropriée.

* Conformément au Protocole A relatif à l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Tunisie.

Article 7

1. La mise en oeuvre du présent Protocole sera supervisée et administrée par le Comité mixte.
2. Le Comité mixte se compose des représentants de l'Islande d'une part, et des représentants de la Tunisie de l'autre. Il se réunit en cas de besoin et chaque Partie peut demander la convocation d'une réunion.
3. Seul le Comité mixte peut décider d'amender les Annexes au présent Protocole.

Article 8

Le présent Protocole entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Tunisie ou est appliqué provisoirement à la même date que celle applicable pour l'Accord.

Article 9

Le présent Protocole reste en vigueur jusqu'à l'expiration de l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Tunisie.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le 17 décembre 2004, en deux exemplaires originaux, chacun en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

Pour la République d'Islande

Pour la République Tunisienne

Annexe I

Produits agricoles en franchise de droits

0409	Miel naturel
0409 0000	Miel naturel
0703	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré:
0703 1000	- Oignons et échalotes
0703 2000	- Aulx
0708	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré:
0708 1000	- Pois (<i>Pisum sativum</i>)
0708 2000	- Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>)
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:
0709 2000	Asperges
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:
0710 2100	- Légumes à cosse, écosés ou non: -- Pois (<i>Pisum sativum</i>)
0710 2200	-- Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>)
0710 4000	-- Maïs doux
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:
0711 2000	- Olives
0711 3000	- Câpres
0711 9003	-- Oignons

- 0712 - Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:
- 0712 2000 - Oignons
- 0712 9001 -- Maïs doux
- 0713 Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés:
- 0713 1000 - Pois (*Pisum sativum*)
- 0713 2000 - Pois chiches
- Haricots (*Vigna* spp., *Phaseolus* spp.)
- 0713 3100 -- Haricots des espèces *Vigna mungo* (L.) Hepper ou *Vigna radiata* (L.) Wilczek
- 0713 3200 - Haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) (*Phaseolus* or *Vigna angularis*)
- 0713 3300 - Haricots communs (*Phaseolus vulgris*)
- 0713 3900 - Autres
- 0713 4000 - Lentilles
- 0713 5000 - Fèves (*Vicia faba* var. *major*) et féveroles (*Vicia faba* var. *equina*, *Vicia faba* var. *minor*)
- 0713 9000 - Autres
- 0802 Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:
- Amandes:
- 0802 1100 -- En coques
- 0802 1200 -- Sans coques
- Noisettes (*Coylus* pp.):
- 0802 2100 -- En coques
- 0802 2200 -- Sans coques
- Noix communes:

0802 3100	-- En coques
0802 3200	-- Sans coques
0804	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs:
0804 1001	-Frais
0804 1009	-Autres
0804 2000	- Figs
0804 4000	- Avocats
0805	Agrumes, frais ou secs:
0805 1000	- Oranges
0805 2000	- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes
0805 4000	- Pamplemousses et pomelos
0805 5001	-- Lemons
0805 5009	-- Autres
0805 9000	--Autres
0806	Raisins, frais ou secs:
0806 1000	- Frais
	- Secs:
0806 2001	--Raisins
0806 2009	--Autres
0807	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais:
0807 1000	- Melons (y compris les pastèques)
0808	Pommes, poires et coings, frais:
0808 1000	- Pommes

0808 2000	- Poires et coings
0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais:
0809 1000	- Abricots
0809 2000	- Cerises
0809 3000	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines
0809 4000	- Prunes et prunelles
0810	Autres fruits, frais:
0810 1000	- Fraises
0810 2000	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises
0810 3000	- Groseilles à grappes, y compris les cassis, et groseilles à maquereau
0810 4000	- Airelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium
0810 9000	-Autres
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:
	- Fraises
0811 1001	-- Additionnées de sucre ou d'autres édulcorants
0811 1009	--Autres
	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau:
0811 2001	-- Additionnées de sucre ou d'autres édulcorants
0811 2009	--Autres
	-Autres

ex 0811 9001	-- Additionnées de sucre ou d'autres édulcorants: (Cerises, prunes, abricots, pêches, raisins)
ex 0811 9009	--Autres (Cerises, prunes, abricots, pêches, raisins)
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:
0812 1000	- Cerises
0812 9000	-Autres
0813	Fruits séchés autres que ceux des n°s 08.01 à 08.06; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre :
0813 1000	- Abricots
0813 2000	- Pruneaux
0813 3000	- Pommes
0813 4000	- Autres fruits
0813 5000	- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre
0904	Poivre (du genre <i>Piper</i>); piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés:
0904 2001	Piments doux
0904 2009	Autres
0909	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre:
0909 2000	- Graines de coriandre
0909 3000	- Graines de cumin
0909 4000	- Graines de carvi
0909 5000	- Graines de fenouil; baies de genièvre

1211	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés:
1211 1000	- Racines de réglisse
1211 2000	- Racines de ginseng
1211 9000	-Autres
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:
1302 2000	- Matières pectiques, pectinates et pectates
1509	Huile d'olive et ses fractions:
1509 1001	Pour préparations alimentaires
1509 1009	Autres
1702 10	Lactose et sirop de lactose
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés:
2004 9000	Autres légumes et mélanges de légumes (haricots verts, pois)
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés:
2005 3000	-Choucroute
2005 4000	- Pois (<i>Pisum Sativum</i>)
	- Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>)
2005 5100	-- Haricots en grains
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:

- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:

2008 1100	-- Arachides
2008 1900	--Autres
2008 3001	Agrumes soupes et porridge
2008 3009	Autres
	Abricots
2008 5009	--Autres
	Cerises
2008 6009	-- Autres
	Pêches
2008 7009	-- Autres
	Fraises
2008 8009	--Autres
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:
	-- Jus d'orange:
2009 1101	Non fermenté et ne contenant pas de sucre, en récipients de 50 kg ou plus
2009 1109	Autres
2009 1901	Non fermenté et ne contenant pas de sucre, en récipients de 50 kg ou plus
2009 1909	Autres: Jus de tout autre Agrumes:
2009 3001	Non fermenté et ne contenant pas de sucre, en récipients de 50 kg ou plus
2009 3009	Autres
	Jus de tomate:
2009 5009	--Autres

2009 6009	- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin) --Autres
2009 7009	- Jus de pomme --Autres
2009 8009	- Jus de tout autre fruit ou légume: --Autres
2009 9009	- Mélanges de jus --Autres
2102	Levures vivantes

Annexe II

Règles d'origine

1. (1) Aux fins de l'application du présent Protocole, un produit est réputé originaire de Tunisie lorsqu'il y a été entièrement obtenu.
 - (2) Sont considérés comme entièrement obtenus en Tunisie:
 - a) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
 - b) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
 - c) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
 - d) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux alinéas (2) a) à c).
 - (3) Les matériaux d'emballage et les récipients de conditionnement qui renferment un produit ne sont pas à prendre en considération aux fins de déterminer si celui-ci a été entièrement obtenu et il n'est pas nécessaire d'établir si les matériaux d'emballage ou les récipients de conditionnement sont ou non originaires.
2. Par dérogation au paragraphe 1, sont également considérés comme produits originaires de Tunisie les produits mentionnés dans les colonnes 1 et 2 de la liste figurant dans l'appendice à la présente Annexe, obtenus en Tunisie et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, sous réserve que les conditions énoncées à la colonne 3 concernant les ouvraisons et transformations effectuées sur de tels produits soient remplies.
3. (1) Le traitement préférentiel prévu par le présent Protocole ne s'applique qu'aux produits qui sont transportés directement entre la Tunisie et l'Islande sans avoir transité par le territoire d'un autre pays. Toutefois, des produits originaires de Tunisie constituant une seule et même expédition, non fragmentée, peuvent être transportés à travers le territoire de pays autres que la Tunisie ou l'Islande, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire sur ce territoire, pour autant que ce transit soit justifié par des raisons géographiques et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas été mis sur le marché ni livrés à la consommation domestique et n'y aient pas subi d'opérations autres que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à en assurer la conservation en bon état.

- (2) La preuve que les conditions énoncées à l'alinéa 1) ont été remplies doit être fournie aux autorités douanières islandaises, conformément aux dispositions pertinentes du Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Tunisie.
4. Les produits originaires au sens de la présente Annexe, sont admis, lors de leur importation en Islande, au bénéfice du Présent Protocole sur présentation soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, soit d'une facture comportant la déclaration de l'exportateur, délivrée ou établie conformément aux dispositions du Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Tunisie.
5. Les dispositions contenues dans le Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Tunisie concernant la preuve de l'origine et les arrangements de coopération administrative s'appliquent *mutatis mutandis*.
6. Les dispositions contenues dans le Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Tunisie concernant la ristourne ou l'exonération des droits de douane, s'appliquent *mutatis mutandis* pour les produits couverts par le présent Protocole agricole bilatéral.

Appendice à l'Annexe II

Liste de produits mentionnés au paragraphe 2 sujets à d'autres conditions que le critère de l'entière obtention.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
07.10	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues
07.11	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues
07.12	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues
08.11	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle tous les fruits et les fruits à coque utilisés doivent être entièrement obtenus
08.12	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	Fabrication dans laquelle tous les fruits et les fruits à coque utilisés doivent être entièrement obtenus
08.13	Fruits séchés autres que ceux des n°s 08.01 à 08.06; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre	Fabrication dans laquelle tous les fruits et les fruits à coque utilisés doivent être entièrement obtenus
ex 13.02	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés: - Agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés de produits végétaux, non modifiés	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 15.09	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, excepté pour l'alimentation des animaux: - Fractions solides	Fabrication à partir des autres matières des

n°s 1507 à 1515

- Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenue	
20.04	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 20.06	Fabrication dans laquelle tous les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus
20.05	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 20.06	Fabrication dans laquelle tous les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus
20.08	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:	
- fruits et fruits à coques, préparés autrement que par cuisson à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, sans addition de sucre, congelés	Fabrication dans laquelle tous les fruits et les fruits à coque utilisés doivent être entièrement obtenus	
- fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool	Fabrication dans laquelle la valeur des fruits à coques et des graines oléagineuses originaires des nos 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60% du prix départ usine du produit	
- autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit	
20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit

Annexe III

Déclaration de la Délégation de l'Islande

L'Islande applique présentement, entre le 1^{er} novembre et le 15 mars de chaque année, un système d'importation en franchise de droits sur les importations de tomates de membres de l'OMC. Cette pratique ne sera pas changée en ce qui concerne la République tunisienne sans consultations préalables en vue d'assurer le maintien des conditions actuelles.